

Synthèse relative au projet d'arrêté ministériel portant sur la définition du bon état écologique des eaux marines

La France doit atteindre ou maintenir le bon état écologique de ses eaux marines métropolitaines d'ici 2020, conformément à l'article 9 de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56/CE, dite « DCSMM ») et à l'article L219-9 du code de l'environnement. La définition du bon état écologique fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'environnement en application de l'art. R. 219-6 du code de l'environnement et doit être notifiée à la Commission européenne tous les six ans.

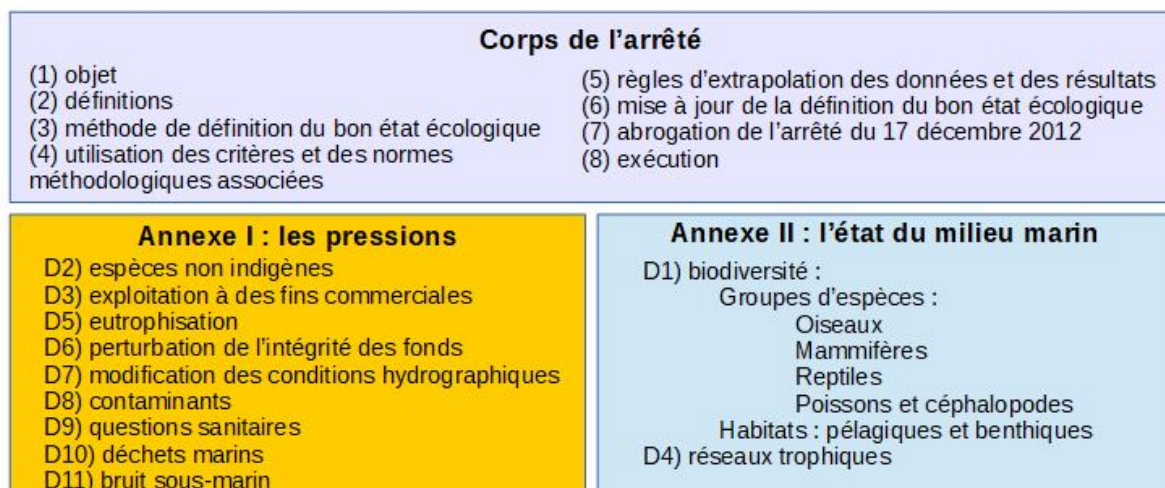
Evolution de la définition du bon état écologique des eaux marines

Une première définition a été établie par arrêté le 17 décembre 2012. La décision européenne 2017/848/UE d'application de la DCSMM, abrogeant et remplaçant la décision 2010/477/UE, conduit la France à réviser la définition du bon état écologique. Le présent projet d'arrêté vise donc à abroger l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et à établir une mise à jour de la définition du bon état écologique qui :

- soit conforme avec la décision 2017/848/UE, précisant les critères et les méthodologies à appliquer pour les 11 descripteurs du bon état écologique mentionnés en annexe I de la DCSMM ;
- intègre les progrès méthodologiques réalisés depuis six ans, concrétisés au niveau national avec l'appui de nombreux organismes scientifiques et techniques ;
- précise la définition du bon état écologique de manière opérationnelle pour structurer la révision des programmes de surveillance de l'état des eaux marines et évaluer plus quantitativement l'état écologique des milieux marins ;
- pointe les besoins de développements méthodologiques complémentaires nécessaires.

Structure du projet d'arrêté

Le corps du projet d'arrêté est composé de 8 articles (Cf. Figure ci-dessous). Deux annexes précisent les caractéristiques du bon état écologique relatives aux pressions exercées sur le milieu marin et à l'état du milieu marin. Ces annexes comprennent notamment les critères, indicateurs, seuils, listes d'éléments et échelles spatiales à considérer pour évaluer l'état des eaux marines.



Structure du projet d'arrêté

Modalités de consultation sur le projet d'arrêté

La définition du bon état écologique est intégrée dans les documents de planification qui déclinent la stratégie nationale pour la mer et le littoral pour chacune des quatre façades maritimes de la France métropolitaine : les documents stratégiques de façade. La consultation du public sur ce projet d'arrêté est donc organisée de manière concomitante avec celle des documents stratégiques de façade sur la plateforme <https://www.merlittoral2030.gouv.fr>. Une question est spécialement dédiée à ce projet d'arrêté : « *La définition du bon état écologique du milieu marin, telle qu'elle est décrite dans le projet d'arrêté ministériel figurant en annexe, vous semble-t-elle pertinente pour caractériser l'état écologique des espèces marines, des habitats marins et qualifier les niveaux de pressions exercées sur l'environnement marin ?* ». Nous vous invitons à soumettre vos contributions sur le site <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> si vous souhaitez faire un commentaire de portée nationale ou sur le site <https://www.merlittoral2030.gouv.fr> si votre remarque porte sur une façade spécifique.

Les éléments suivants sont également mis à disposition du public sur le site <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> :

- l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2018,
- l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 4 décembre 2018.